

PREFECTURE DES VOSGES
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE
PREFECTURE de la MOSELLE

ARRETE

N°2012/2009

**Autorisant la Société NOVATISSUE à modifier le périmètre d'épandage des boues issues
de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de
LAVAL-SUR-VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2008, par laquelle M. Gérard MOROT, Directeur Général de la société Novacare, dont le siège social se trouve 10, Rue Maurice Mougeot – B.P. 6 – 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, sollicite l'autorisation de modifier le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne,

VU l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la société NOVATISSUE S.A.S. située sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE à reprendre l'activité « tissue » de la société NOVACARE,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 2008,

VU la lettre du 22 octobre 2008 par laquelle la société Novatissue fait part de l'acquisition au 1^{er} octobre 2008 de la branche d'activité « Tissue » de la société Novacare,

VU la décision conjointe n° E 08 000241/54 du 27 octobre 2008 de Messieurs les Présidents des Tribunaux Administratifs de Nancy et Strasbourg, nommant une commission d'enquête composée de :

- M. Bernard MASINI, Président de la commission d'enquête
- M. Gilbert JEANDEL, Président suppléant, membre titulaire
- M. Claude LERAY, membre titulaire
- M. Joël BAPTISTE, membre titulaire
- Mme Yveline GERARD, membre titulaire
- M. Jean-Luc YARDIN, membre suppléant

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3673/2008 du 4 décembre 2008 pris conjointement avec les préfets de Meurthe-et-Moselle et de Moselle prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 janvier 2009 au 19 février 2009,

VU le mémoire en réponse du demandeur en date du 18 mars 2009,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la Préfecture le 1er avril 2009,

VU les avis des services, conseils municipaux et hydrogéologues agréés consultés,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 17 juin 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'arrêté n°1184/2009 du 29 juin 2009 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article R.512-26 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Moselle, dans sa séance du 17 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges, dans sa séance du 22 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 10 septembre 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 14 septembre 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

La société NOVATISSUE S.A.S. dont le siège social est situé 10 rue Maurice Mougeot - 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à épandre sur des terrains agricoles, les boues issues du traitement de ses installations situées sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE.

Les épandages ne sont autorisés que sur les parcelles inscrites aux annexes du présent arrêté.

Article 2.

L'arrêté interpréfectoral n° 59/2002 du 10 janvier 2002, complété par l'arrêté n° 1507/2003 du 12 juin 2003 est abrogé.

Article 3. MODIFICATIONS

Tout projet de modification susceptible d'entraîner un changement notable des caractéristiques chimiques des boues ainsi que tout projet de modification des parcelles d'épandage devront, avant leur réalisation, être portés par le pétitionnaire à la connaissance des préfets accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4. INNOCUITE DES EPANDAGES

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances sont réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet d'une convention établie selon les indications de l'Organisme Indépendant du producteur de boues entre le papetier et les agriculteurs autorisant l'épandage sur leurs parcelles.

Le suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que la surveillance des opérations d'épandage seront assurés par le pétitionnaire et encadrés par l'Organisme Indépendant du producteur de boues.

Article 5. CONTRATS ENTRE EXPLOITANT ET AGRICULTEURS

L'épandage de boues doit respecter les règles définies par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues,

- agriculteurs exploitant les terrains,
- et éventuels prestataires organisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Ces contrats doivent figurer dans le registre d'épandage, cité au point 15.1.

Article 6. FILIERE ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

CONDITIONS D'EPANDAGE

Article 7.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et notamment son article 12.3 concernant l'épandage des boues est applicable.

Article 8. STOCKAGE DES BOUES

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement, d'ouvrages permanents et suffisants d'entreposage des boues, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-plein des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 9. PERIODES D'EPANDAGE

9.1. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

9.2. L'épandage sur les parcelles situées en zone inondable ne se fera qu'en période sèche et la durée maximale du stockage en bout de champ est de 24 heures.

Article 10. INTERDICTION D'EPANDAGE

10.1. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

10.2. Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant ci-dessous :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Une dérogation préfectorale est obligatoire pour des doses d'épandage plus élevées. Cette dérogation devra s'accompagner d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ; ou que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Merçure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des sept principaux PCB ¹	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

10.3. En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2

¹ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

² Pour le Pâturage uniquement

Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ²	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

10.4. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau du point 10.3.

Article 11. DISTANCES ET DELAIS MINIMA DES EPANDAGES

11.1. L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableaux suivants :

Distances minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous Boues non stabilisées ou non solides et

² Pour le pâturage uniquement

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	100 mètres des berges	pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
		Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Délais minima de réalisation des épandages

Type de terrains	Délai minimum	Observations
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Pour les prairies pâturées, l'épandage à l'automne sera privilégié.

11.2. Après épandage sur les terres labourables, les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 12. DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Sur justification agronomique, ce délai pourra être ramené à deux ans.

Article 13. DEPOT TEMPORAIRE

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 11.1, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 28 jours.

Article 14. PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis dans un délai minimal de 15 jours avant le début de chaque campagne, aux préfets concernés par le plan d'épandage ainsi qu'aux Organismes Indépendants du producteur de boues de chaque département concerné et l'Organisme Indépendant Régional. L'exploitant assure également la transmission du programme prévisionnel approprié à la mairie dont au moins une parcelle est concernée par l'épandage.

Article 15. REGISTRE D'EPANDAGE

15.1. Un registre est tenu à jour en permanence à la station d'épuration permettant de connaître à tout moment, la localisation des boues épandues en référence à la période de production et des analyses réalisées. Il est conservé pendant une durée minimale de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les contrats passés entre l'exploitant et chaque agriculteur (cf. Article 5) doivent figurer dans le registre d'épandage.

15.2. Bilan annuel

15.2.1. Un bilan d'épandage est dressé en début d'année n+1 pour l'année n par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur des boues. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux préfets concernés par le plan d'épandage ainsi qu'aux Organismes Indépendants du producteur de boues de chaque département concerné et l'Organisme Indépendant

Régional. L'exploitant assure également la transmission d'un bilan approprié à la mairie et aux agriculteurs dont les parcelles sont concernées par l'épandage.

15.2.2. L'exploitant devra organiser, au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année civile en cours, en liaison avec l'Organisme Indépendant du producteur de boues, une réunion d'information et de concertation annuelle pour faire le point sur les épandages de ses boues de l'année écoulée et pour programmer les épandages à venir.

Seront conviés à cette réunion, outre l'Organisme Indépendant du producteur de boues, l'inspection des installations classées et l'ensemble des partenaires de la filière (prestataires, agriculteurs, ...).

Article 16. SUIVI DES EPANDAGES

Chaque parcelle venant dans un autre plan d'épandage bénéficiera d'une analyse de sol afin de disposer d'un état zéro pour son entrée dans le plan d'épandage.

Les boues sont analysées aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après ;
- les éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et composés-traces organiques (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les déchets.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans les tableaux suivants :

Nombre d'analyses annuelles

Tonnes de matière sèche épandues par an	Inférieur à 5 000	De 5 000 à 10 000
Valeur agronomique des déchets	4 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois	6 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois
	15 ³ sur lots livrés en bord de parcelle	15 ³ sur lots livrés en bord de parcelle
Eléments-traces métalliques	4	6
Composés organiques et agents pathogènes	2	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes à l'annexe VI(d) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

En fonction des résultats, la nature et le nombre des analyses pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Les doses d'épandage les plus élevées nécessitent la demande d'une dérogation préfectorale. Cette dérogation préfectorale devra s'accompagner de prescriptions afin de respecter ces doses

Article 17. SUIVI DES PARCELLES DE REFERENCE

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;

³ Contrôles a posteriori

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- au minimum tous les dix ans.
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes à l'annexe VI(d) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Article 18. SUIVI DE LA REALISATION DES EPANDAGES

Dans le but de suivre la réalisation des épandages au fur et à mesure de leur réalisation, l'exploitant transmet par télécopie ou courrier électronique à l'inspection des installations classées, à l'Organisme Indépendant du producteur de boues ainsi qu'à l'agriculteur concerné, une fiche de suivi hebdomadaire selon le modèle suivant :

DENOMINATION			LIVRAISONS PREVUES			LIVRAISON EFFECTUEES			ETAT D'AVANCEMENT DES EPANDAGES	
N° rcelle	Commune	Agriculteur	Semaine livraison prévue	Tonnage prévu	Culture	Semaine livraison effectuée	Tonnage apporté	Remarques (conditions météorologiques, problème de livraison, etc.)	Semaine d'épandage	Remarques (enfouissement, problèmes rencontrés, etc.)

Article 19. ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 20 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 21 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, l'inspecteur des installations classées, les Maires des communes de LAVAL-SUR-VOLOGNE, ARCHETTES, AYDOILLES, BADMENIL-AUX-BOIS, BAINS-LES-BAINS, BEAUMENIL, BELMONT-SUR-BUTTANT, BROUVELIEURES, BRUYERES, CHENIMENIL, CHAMP-LE-DUC, DIGNONVILLE, DOCELLES, DOGNEVILLE, DOMEVRE-SUR-DURBION, DOMFAING, DOMPIERRE, FAUCONCOURT, FIMENIL, FONTENAY, GIRECOURT-SUR-DURBION, GIRMONT, GRANDVILLERS, GRUEY-LES-SURANCE, GUGNECOURT, HADIGNY-LES-VERRIERES, HARDANCOURT, HERPELMONT, IGNEY, LA BAFTE, LA CHAPELLE-AUX-BOIS, LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES, LAVELINE-DEVANT-BRUYERES, LAVELINE-DU-HOUX, LEPANGES-SUR-VOLOGNE, LES VOIVRES, LONGCHAMP, MEMENIL, MOYEMONT, ONCOURT, PADOUX, PALLEGNEY, SAINT-GENEST, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SERCOEUR, THAON-LES-VOSGES, VERVEZELLE, VIMENIL, XERTIGNY, BADONVILLER, BENNEY, BREMENIL, FLIN, FONTENOY-LA-JOUTE, GLONVILLE, NEUFMAISONS, NEUVILLER-LES-BADONVILLER, PETITMONT, PEXONNE, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, ASPACH, AZOUDANGE, BROUDERDORFF, CHATEAU-SALINS, FRAQUELFING, HAMPONT, HARTZVILLER, HATTIGNY, HESSE, LAGARDE, LANDANGE, LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN, LORQUIN, MAIZIERES-LES-VIC, METAIRIES-SAINT-QUIRIN, MORVILLE-LES-VIC, MOYENVIC, NEUFMOULINS, NITTING, SALONNES, TROISFONTAINES, VIC-SUR-SEILLE, VOYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Novatissu et dont une copie sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée. Une autre copie de cet arrêté sera affichée également dans chaque Mairie pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les trois départements concernés.

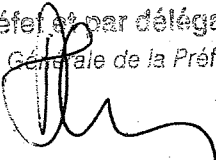
Epinal, le **28 SEP. 2009**

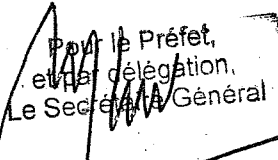
Le Préfet des Vosges,

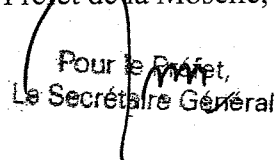
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situées dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit			Surface étudiée	Surface épandable	
				Section	Numéro			
THIRIET Jean-Luc 27 Grande Rue 88 600 VIMENIL	02-01	MEMENIL	Champs du Chapon	ZA	93 94 95 117	1,12	1,12	
	02-02	VIMENIL	Hinbeautemps route	A	372 (partie)	0,50	0,50	
	02-06	VIMENIL	Au chazal	AA	175 176 177	3,00	1,35	
				ZA	20			
	02-07	VIMENIL	Les Grandes royes	ZA	28 29 30	4,25	4,25	
	02-08	VIMENIL	La Bande	ZA	87 88 90 92 93	6,54	6,54	
	02-09	VIMENIL	Tille au Chêne	ZC	17	4,05	2,67	
	02-10	VIMENIL	Rambeaume	ZC	33 42 80	5,22	3,04	
	02-11	VIMENIL	La Francade	ZC	60 61	1,20	0,58	
	02-12	VIMENIL	La Francade	ZC	53 à 58	1,72	0,68	
	02-18	VIMENIL	Hinbeautemps route	ZB	2 (partie)	0,95	0,95	
	02-22	VIMENIL	Rambeaume	ZC	38 39	0,37	0,17	
	02-25	VIMENIL	La Caleuche	AA	133 134	0,66	0,66	
	02-26	VIMENIL	Pragnel	ZA	101	1,96	1,96	
	02-28	VIMENIL	Hinbeautemps milieu	A	372 (partie)	1,66	1,66	
	02-29	VIMENIL	Hinbeautemps fond	A	372 (partie)	1,11	0,93	
	02-30	VIMENIL	Hinbeautemps milieu	ZB	2 (partie)	1,37	1,37	
	02-31	VIMENIL	Hinbeautemps fond	ZB	2 (partie)	0,51	0,51	
	Somme 02						36,19	28,94
	GAEC GRAVIER-FAYS GRAVIER Gérard 7 Rue corvée 88 600 DOMPIERRE	07-01	AYDOILLES	Au Bussez	ZE	31 32 33	0,95	0,95
		07-02	DOMPIERRE	Au Paquit	ZA A	43 134 138 139 142 143 145	2,52	2,52
07-03		DOMPIERRE	Aux Golottes route	ZA	46	4,15	4,15	
07-04		DOMPIERRE	La Chouette	ZA	66 68 69 71 72 73	19,66	18,84	
07-05		DOMPIERRE	Haut des Fourches	ZA	107	1,91	1,91	

ANNEXE 1

 Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
 Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit			Surface étudiée	Surface épanachable
				Section	Numéro		
	07-07	DOMPIERRE	La Corvée maison	ZB	16 17 18 72	5,41	3,81
	07-08	DOMPIERRE	Monleau	ZB	33 36 37	10,00	8,53
	07-09	DOMPIERRE	Leindein	ZC	1 2	10,91	9,94
	07-10	DOMPIERRE	Relompré	ZC	5 6	1,81	1,81
	07-11	DOMPIERRE	La Lesche	ZC	57 58 62 63	2,80	2,80
	07-12	DOMPIERRE	Haut Champs	ZC	81	3,13	3,13
	07-13	DOMPIERRE	Les fins Prés	ZC	109 110 111 113 114	2,07	2,07
	07-14	DOMPIERRE	Dinsey	ZC	115	2,76	2,33
	07-15	DOMPIERRE	Haut de Mont	ZD	10 11	9,66	9,16
	07-16	DOMPIERRE	Derrière Valère	ZD	41 42 43 44 45	5,38	4,15
	07-17	DOMPIERRE	Haut des portes	ZE	14 15 32 34 82a	16,28	13,52
	07-18	DOMPIERRE	Hauts Champ	ZC	87 91 à 97 135 152 153	16,39	15,48
	07-19	VIMENIL	Reuchamp	ZB	16	1,12	1,12
	07-20	GUGNECOURT	Salomon	ZA	32 34	8,71	8,71
	07-21	DOMPIERRE	La Lesche	ZC	66	0,53	0,53
	07-22	LAVELINE DU HOUX	Au Groseillier	A	520 521 522 523 539 540 647 648 659 660 666 à 670 672 991 999 1051 1052 1053 1073 1075 1076	9,87	2,31

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situées dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section		Surface étudiée	Surface épandable
				Section	Numéro		
	07-23	LAVELINE DU HOUX	Au Feurte	A	690 696 à 713 715 à 721 730 731 732 733 752 753 754 974 975 1047 1057	8,29	7,67
	07-25a	GIRECOURT SUR DURBION	Les Champs du Moulin	OB	802	2,33	1,54
	07-25b	GUGNECOURT	Le Rivage	ZD	1	1,14	0,40
	07-26	DOMPIERRE	Aux Golottes	ZA	46	3,13	2,93
	07-27	DOMPIERRE	Voix de Padoux	ZA	22 124	1,08	0,38
	07-28a	DOMPIERRE	Le Chêne	ZB	30	2,03	1,35
	07-28b	GIRECOURT SUR DURBION	Mortane	A	553	2,57	1,37
	07-29	DOMPIERRE	Chappey Perrey	ZB	67	2,16	1,90
	07-30	DOMPIERRE	La Lesche	ZC	21 22	9,52	9,52
	07-31	DOMPIERRE	Rosière	ZD	24 25	5,75	3,45
	07-32	DOCELLES	A la Bellevue	AN	46 47 48 49	8,95	7,64
				AO	8 à 12 14 15 16 17		
	07-34	DOMPIERRE	La Corvée	ZB	23	1,41	0,74
	07-35	GIRECOURT SUR DURBION	Eputeau	A	590	2,26	1,36
	07-36	DOMPIERRE	Pointe	ZD	14	1,08	1,02
	07-53	MEMENIL	Champs de Chapon	ZA	101 à 108 110 111 112 113 114	6,32	6,32
	07-55	MEMENIL	Le Pré Lançon	ZD	18	1,01	0,76
	07-57	MEMENIL	Le Pré Lançon	ZD	20	1,46	0,66
	07-58	VIMENIL	Hinbeautemps	A ZB	372 (partie) 2 (partie)	2,59	2,44
	07-60	VIMENIL	Pragnet	ZA	100	2,71	2,26
	07-62	VIMENIL	Blanc-Rupt	ZA	56 57 58	1,19	1,19

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section		Surface étudiée	Surface épandable
				Section	Numéro		
	07-63	VIMENIL	Les Grand Royes	ZA	25 116 117 118	5,56	5,56
	07-64	VIMENIL	Aux Neufs prés	ZC	1 109 110 111	4,98	1,72
	07-65	DOMPIERRE	Bennassières	ZE	4	2,13	1,90
	07-66	DOMPIERRE	Frarupt	ZE	57	1,91	1,36
Somme 07						217,58	183,21
EARL Hautes Saônois DITTMER Luc Ferme Grands Boulay Route de Fays 88 600 BRUYERES	13-01	BRUYERES	Aux Behaies	B	8 16 à 21 766	2,40	2,40
	13-02	BRUYERES	Haut de la Tille	B	221	1,46	1,46
	13-03	BRUYERES	Faing le Prêtre	B	213	0,54	0,54
	13-04	BRUYERES	Sur Grandrupt	C	317 318 319 322 323 324 948	4,35	3,92
	13-05	BRUYERES	Grandrupt	C	342 343 348 933 934 935 1350 215	4,60	3,62
				AL			
	13-07	BRUYERES	Grandrupt	C	354 355 356 357	1,55	1,55
	13-08	BRUYERES	Ferme de Grandrupt	C	81 82	1,32	1,32
	13-09	BRUYERES	Ferme de Grandrupt	C	75 1050	0,91	0,74
	13-10	BRUYERES	Ferme de Grandrupt	C	54	0,54	0,54
	13-11	BRUYERES	Champ de l'Epine	C	37 39 42 43 44 45 95 741 742	4,85	4,67
	13-12	BRUYERES	Au Sausot	C	1034 1035	2,78	2,49
	13-13	BRUYERES	Grands Boulay	C	22 23 25 121 122 130 136 137 138	6,20	6,00

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit			Surface étudiée	Surface épandable
				Section	Numéro		
	13-14	BRUYERES	Grands Boulays	C	677 1027 1029 1031 1365 1368 110 115 116 117 118 675	9,53	9,33
	13-15	BRUYERES	Transformateur	C	32 33	0,79	0,79
	13-16	BRUYERES	Pré transformateur	C	96 97 99	0,92	0,92
	13-17	LAVAL SUR VOLOGNE	Les Grandes Feignes	B	456 457 465 466	0,71	0,71
	13-18	LAVAL SUR VOLOGNE	Les Grandes Feignes	B	428 440 441 442	1,81	1,81
	13-19	LAVAL SUR VOLOGNE	Les Grandes Feignes	B	407 à 411 443 444 446 à 450 452 453 454 458 459 460 462 463 464 471 472 473 694	4,91	3,64
	13-20	CHAMP LE DUC	Au Grand Treche	B	867	0,28	0,28
Somme 13						50,45	46,73
GEORGEL François 175, rue de la mairie	19-01	BELMONT SUR BUTTANT	Derrière la Bouchenée	A	640 646 650 651 883 884	1,84	1,76
88 600 LAVAL SUR VOLOGNE	19-03	BELMONT SUR BUTTANT	La Torrain	C	151 à 160 257 370	5,73	4,97
	19-04	BROUVELIEURES	Champs Chalot	B	161 à 168 179 à 204 207 208 209 210 317 983 1110	7,21	6,68

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situées dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épandable
	19-09	BRUYERES	Les Grandes Fées	AH	22 23 24 25 68 à 72	1,77	0,95
	19-10	BRUYERES	Les Grandes Fées	AH	34 35	2,50	2,31
	19-12	BRUYERES	Haut du Rupt	B	23 26	3,59	3,59
	19-13	BRUYERES	Haut du Rupt	B	35 486	2,35	2,35
	19-14	BRUYERES	Les Creuses Gosses	B	45 à 49 66 69	3,81	3,60
	19-15	BRUYERES	La Grange des Lièvres	B	97 98	0,60	0,29
	19-17	BRUYERES	Ferme de Grandrupt	C	71	0,72	0,72
	19-18	BRUYERES	Basse de Grandrupt	C	331 332 333 340 408 409 411 420	7,39	5,27
	19-19	BRUYERES	Grandrupt	C	349 350 351 353 1051	1,85	1,50
	19-20	BRUYERES	La Chenadière	C	461 462 463	0,77	0,48
	19-22	CHAMP LE DUC	Derrière Houdremont	B	60 65 66 67 110 111 112 115	1,34	0,85
	19-25	CHAMP LE DUC	Houdremont	B	34 39 40 41 42 75 à 80 900 1362	5,15	4,84
	19-26	DOMFAING	Scierie	B	320 321 323 776 833 835 838	4,81	4,11
	19-29	LAVELINE DEVANT BRUYERES	Fremifin	A	310	0,53	0,53
	19-30	LAVELINE DEVANT BRUYERES	Fremifin	A	192 212 641	1,77	1,74
	19-35	VERVEZELLE	Haut Bataille	A	149	0,50	0,50
	19-36	VERVEZELLE	Haut Bataille	A	198 à 202	0,69	0,69

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épanable
Somme 19	19-37	VERVEZELLE	La Petite Avison	A	409 484	1,08	1,08
	19-38	VERVEZELLE	La Petite Avison	A	413	0,59	0,59
						56,59	49,40
HOUILLON Bernard Le Chaudiron 88 240 LES VOIVRES	21-02	LES VOIVRES	Moulin des Voivres	C	84 à 109	2,45	1,30
	21-03	LES VOIVRES	Champ Andréau	C	336 à 340 344 346	4,39	4,39
	21-04	LES VOIVRES	Les Vieilles Coupes	C	364 à 369 376 377 382 383 385	4,41	4,08
	21-05	LES VOIVRES	Sur le Bois la Chèvre	C	393 394 396	0,48	0,48
	21-06	LES VOIVRES	Le Roné	C	404 à 409	1,85	1,85
	21-07	LES VOIVRES	Mauffroy	C	434	0,41	0,41
	21-08	LES VOIVRES	Mauffroy	C	439 à 44	0,78	0,78
	21-09	LES VOIVRES	Mauffroy	C	461 462	0,62	0,62
	21-10	LES VOIVRES	Derrière le Cimetière	C	561 à 569 571	4,33	4,33
	21-11	LES VOIVRES	La Grande Fosse	A	647	0,55	0,55
	21-15	LES VOIVRES	La Grande Fosse	A	701 702	0,66	0,66
	21-16	LES VOIVRES	La Chapelle	A	495 496 497 626 627 628	4,93	4,00
	21-17	LES VOIVRES	La Tournière	A	571 572 573 574 579 580 à 585 610 611	3,81	3,81
	21-18	LES VOIVRES	Les Faignottes	A	590 591	0,64	0,64
	21-19	LES VOIVRES	Les Faignottes	A	1 à 20 26	9,42	9,42
	21-22	LES VOIVRES	Le Ronne	A	69	3,12	2,87
	21-24	LES VOIVRES	Le Chaudiron	A	76 77 78 79 83 89 95 à 104 108	10,34	9,72

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section		Surface étudiée	Surface épandable
				Section	Numéro		
	21-25	LES VOIVRES	Le Chaudiron	A	159 à 171 177	6,27	5,98
	21-27	LES VOIVRES	Le Chaudiron bas	A	182 183 184 185	0,65	0,48
	21-31	LES VOIVRES	Château de paille	A	554 555 556 559 562 565 566	7,96	7,28
	21-33	LES VOIVRES	Champ Andréau	C2	357 358 359	1,08	1,08
	Somme 21					69,15	64,73
GAEC Bois Formé ROURE Jean-Luc et Michel 2045, rue Bois Formé 88 380 ARCHETTES	27-01	ARCHETTES	Le Bois Formé	A	1280 1281 1282 1289 1290 1297 à 1302	9,20	9,20
	27-02	ARCHETTES	Le Bois Formé	A	1336 1339 1340 1347 1348	5,43	5,43
	27-03	ARCHETTES	Le Vacon	A	1304 1305 1306 1308 à 1316 1319 1320	4,02	4,02
	27-20	ARCHETTES	Le Poirier	AI B	23 24 26 27 28 466 à 474 640 643	3,55	3,55
	Somme 27					22,20	22,20
THEVENIAUD René 35, rue de la Praye 88 000 DIGNONVILLE	34-01	DIGNONVILLE	Salnis	ZA	22	3,05	2,88
	34-02	DIGNONVILLE	Salnis	ZA	36	1,57	1,57
	34-03	DIGNONVILLE	Le Borgne	ZA	1	0,70	0,70
	34-04	DIGNONVILLE	Le Borgne	ZA	3	2,07	2,07
	34-05	DIGNONVILLE	Le Borgne	ZA	12 13	3,64	3,64
	34-08	DIGNONVILLE	Les Cherrières	ZB	42	2,29	2,29
	34-12	DIGNONVILLE	Gerechamps	ZB	90 91 92	4,37	4,37
	34-13	DIGNONVILLE	La Rosière	ZB	78 79	19,80	16,16
	34-14	DIGNONVILLE	La Poche	ZB	1	1,52	1,52

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épanable
	34-16a	DIGNONVILLE	Poirier	ZC	22	5,71	5,71
	34-16b	DIGNONVILLE	Poirier	ZA	37	3,19	3,19
	34-36	DIGNONVILLE	Zercoeur	ZH	15	1,54	1,36
	Somme 34					49,45	45,46
SCEA du VIVIER PIERRON Gérard 17 route d'Hailainville 88121 DAMAS AUX BOIS	36-04	BADMENIL AUX BOIS	Comee	ZB	79	8,53	8,11
				ZC	18		
					19		
Somme 36						8,53	8,11
EARL VAUTRIN 4 rue de la Poirière 54120 BROUVILLE	37-13	FAUCONCOURT	Le Grand Cey	ZH	18	7,66	6,83
					19		
Somme 37						7,66	6,83
GAEC DE BECHAMPS LAURENT Denis et Cédric 18 rue du Faubourg 88330 HAILLAINVILLE	41-27	DOMEVRE SUR DURBION	La plame Sartel	ZE	74 75	5,77	5,77
	41-28	DOMEVRE SUR DURBION	La Sartel	ZE	43	14,40	14,40
					44		
				ZA	90		
				D	658		
	41-29	DOMEVRE SUR DURBION	Sur Bayecourt	ZD	6	14,52	14,52
					7		
					12		
					13		
					14		
	41-34	HADIGNY LES VERRIERES	Hazelle	ZA	13	4,37	4,37
					14		
	41-41	SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	Romont	ZC	19 20 21	12,20	10,50
	41-48	MOYEMONT	L'Etang	ZC	5	14,04	11,48
					7		
					9		
					10		
					11		
	41-49	BADMENIL AUX BOIS	Le Fiel	ZA	26	22,00	20,03
					36		
					37		
					66		
	41-50	BADMENIL AUX BOIS	Pinette	ZB	5	3,04	3,04
	41-51	BADMENIL AUX BOIS	Parisot	ZA	21	8,52	8,52
Somme 41						98,86	92,63

ANNEXE 1

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épandable
DENOMME Eric 84 rue Kléber 88150 THAON LES VOSGES	44-03	IGNEY	Pré Miélot	B	51 311 313 315 1014	2,01	1,87
	44-04a	ONCOURT	Bois de l'Atre	ZE	18 22	3,35	3,35
	44-04b	IGNEY	Bois de l'Atre	C	1092 1093	8,43	8,43
	44-25	THAON LES VOSGES		AT	230 à 236	3,64	2,81
	44-27	THAON LES VOSGES	Le bas de la Raye	AS	10 11 332 334 340	1,77	0,99
				AV	12 13 8		
Somme 44						19,20	17,45
DENOMME Marie-Madeleine 84 Rue Kléber 88150 THAON LES VOSGES	45-10	THAON LES VOSGES	Les Cuvrières	AP	64 67 à 72 83 252 256 257 262 264	3,43	3,03
	45-15	THAON LES VOSGES	Grands Aulnes	AT	27 à 34 36 37 38 40 à 48 257	4,38	4,07
Somme 45						7,81	7,10
GAEC du Ban St Pierre	46-02	BAINS LES BAINS	Les Neufs jardins	B	520 507	1,20	1,20
CHEBILLON Fabrice Ferme du ban St Pierre	46-03	BAINS LES BAINS	Les Creuses	ZC	6 7	5,39	5,39
88240 LES VOIVRES	46-04	BAINS LES BAINS	La petite Rappe	B	659	1,41	1,41
	46-05	BAINS LES BAINS	Entre les Rappes	B	626	0,73	0,73
	46-07	LA CHAPELLE AUX BOIS	Les Grelys	ZA	37	3,46	3,46
	46-08	LA CHAPELLE AUX BOIS	Les Etangs de Fieuze	ZC	176	5,90	5,73
	46-09	LA CHAPELLE AUX BOIS	Les Neufs Jardins	ZN	75 139 140	2,88	2,81
	46-10	LES VOIVRES	Ban St Pierre	A	210 212 (partie) 217 à 221 223 224 225 226 233 234 826	4,00	2,56

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés dans les Vosges

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section		Surface étudiée	Surface épandable
				Section	Numéro		
					837		
	46-13	LES VOIVRES	Beaulieu	ZA	85	2,31	2,28
	46-14	LES VOIVRES	Les Roches	ZB	71	3,34	3,00
	46-17	LES VOIVRES	Maufroy	C	452	2,59	2,59
	46-19	GRUEY LES SURANCE	Heuillon	AD	123 124	1,77	1,77
	46-21	GRUEY LES SURANCE	Haut de la Rouge	AS	267 à 273	1,59	1,59
	46-22	GRUEY LES SURANCE	La Voivrotte	AS	56 57 58 59	0,71	0,71
	46-25	LES VOIVRES	Sur le Bois le Chèvre	C	399 400	0,54	0,54
	46-26	LES VOIVRES	La Tournière	A	591 592 593 594	0,54	0,54
	46-28	GRUEY LES SURANCE	Le Cuveau	AS	27 28	0,50	0,50
	46-29	GRUEY LES SURANCE	Derrière les Meix	AH	427	1,25	1,25
	46-30	GRUEY LES SURANCE	Etang Merdey	BD	152 157 160 161	2,17	1,91
	46-31	GRUEY LES SURANCE	Quartier Messe	AV	241 243 247 235 236 237	3,97	3,97
	46-37	GRUEY LES SURANCE	Passage des Croix	AD	154 417	0,58	0,50
	46-38	LES VOIVRES	Grans Champs	C	216	0,84	0,84
	46-39	LES VOIVRES	Grands Champs	C	214	0,84	0,84
	46-40	LES VOIVRES	Grands Champs	C	188 à 192 686	1,87	1,87
Somme 46						50,38	47,99
TOTAL 88						694,05	620,78

Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le 28 SEP. 2009
Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL

ANNEXE 2

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés en Meurthe et Moselle

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épandable
EARL des Prénoms GEORGE Jean-Luc 20, rue Jean Gérard 54120 BROUVILLE	30-103	PEXONNE	Devant les champés	A	290 à 294 306 308 à 325	8,96	8,96
	30-109	PEXONNE	Banchainé	D	358 à 365 369 à 392 419 à 429 431	13,77	13,68
	30-112	PEXONNE	Salmonrupt	D	220 221 222 225	0,90	0,90
	30-125	NEUFMAISONS	Neufmaisons 2	A	66 67	0,85	0,82
	30-126	NEUFMAISONS	Neufmaisons 3	A	69 70 71 72	0,60	0,60
	30-127	NEUFMAISONS	Neufmaison 1	B	121 122 123 124	0,82	0,82
Somme 30						25,90	25,78
EARL de Liéval GRIDEL Bernard 4 rue Haut de Fol 54122 GLONVILLE	32-01	GLONVILLE	La Home	A	2309 2310 2311 2312 2372 à 2377 2523	5,12	5,12
	32-11	GLONVILLE	Corne curry	A	543 789 794 795 799 800 à 807 826 à 834	6,14	6,14
	32-156	GLONVILLE	Grand-mère julie	A	701 702 705 706	0,85	0,85
	32-20	GLONVILLE	La croix	A	1612 1613 1619 à 1625 1631 à 1635 1705	2,23	2,23
	32-201	FONTENOY LA JOUTE	Haut de Corbé	A	94	4,00	3,69
	32-27	GLONVILLE	Sentier de Flin	A	1484 à 1491	0,75	0,75
	32-30	GLONVILLE	Rhin du creux	B	606 607	0,46	0,46
	32-31	GLONVILLE	Les Pointes	B	575 576 591 592 593 595 596	1,10	1,10
	32-32	GLONVILLE	Chaulé	C	975	0,21	0,21
	32-45	GLONVILLE	Sur les Prés D'Aviot	C	1176	0,19	0,19

ANNEXE 2

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés en Meurthe et Moselle

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épanable
Somme 32	32-48	GLONVILLE	Sur les Prés d'Aviot	C	1178 1180 à 1187 1199	1,23	1,23
	32-54	GLONVILLE	Carré de la Saule	C	1075 à 1079	0,88	0,88
	32-56	GLONVILLE	A Pré le Fourneau	C	1467 à 1472	1,59	1,59
						24,75	24,44
GEDOR Sandrine 56, rue de la 2ème DB 54480 PETITMONT	40-01	PETITMONT	La Maix	B	39 332 à 338 340 à 345 347 349 à 361 363 à 369 383 à 398	9,24	9,24
	40-02	PETITMONT	La Maix Haut	B	54 à 62 64 65 67 68 72 73 74 78 79 80 194 à 201 203 à 212 216 235 à 252 264 266 à 276 281 284 à 297 299 à 308	14,27	14,27
	40-03	PETITMONT	Bronqunsez	AH	104 105 106 141 142 143 144	3,89	3,89
	40-04	PETITMONT	Champs du Corbeau	AH	153 154 155 156	1,40	1,40
	40-05	PETITMONT	Petite Trinval	AD	136 à 141 145 146 147 150 à 156 158 171 172 173 177 178 179	2,76	2,76
	40-07	BREMENIL	Route de Montreux	ZA	3	4,64	4,64
	40-12	PETITMONT	La Foussothe	AB	270 à 295	1,34	1,34
	40-14	PETITMONT	Derrière le Houc	AC	398 452 455 463	1,85	1,22

ANNEXE 2

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés en Meurthe et Moselle

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épandable
	40-15	PETITMONT	Ouards	AE	60 à 66 82 à 87	4,28	3,69
	40-16	PETITMONT	Ronde Haie	AH	84 85 86 91	1,69	1,69
	40-17	NEUVILLER LES BADONVILLER	Prés d'Albé	C	212 213 215 248 250 252 256	12,23	5,48
				ZA	10 11		
	40-21	PETITMONT	Croix du Theil	A	37 à 41 43 44 45 105 109	3,06	2,70
	40-22	BREMENIL	Les Grands Champs	ZD	13	6,16	6,16
	40-25	BREMENIL	Route de Thiaville	ZC	37 38 60 61	8,09	6,66
	40-26	NEUVILLER LES BADONVILLER	Grand Pré	C	219 278	3,63	2,71
	40-27	PETITMONT	Fontaine	B	370 371 372 373 379 380 381 382	1,38	1,38
	40-29	PETITMONT	La Trinval	B	132 133 134 136 137 140 à 149 151 à 161 163 à 192 253 à 262 265	9,54	9,54
				AC	94 à 109 115 116		
	40-30	PETITMONT	Derrière le Bois	AH	273 à 276 293 294	5,31	4,23
	40-39	VAL ET CHATILLON		B	523 524 525 531 532 535 536 537 538	1,89	1,89

ANNEXE 2

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situées en Meurthe et Moselle

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section		Surface étudiée	Surface éposable
				Section	Numéro		
					540 541		
	40-40	VAL ET CHATILLON	Champs la Vierge	B	510 511	0,22	0,22
	40-41	VAL ET CHATILLON		AB	46 47	0,69	0,69
				B	584 582		
	40-42	VAL ET CHATILLON	Champs la Côte	D	4 à 15	1,16	0,99
	40-43	VAL ET CHATILLON		D	27 28	0,33	0,33
	40-44	VAL ET CHATILLON		D	19 20	0,52	0,48
				AB	182 183 184		
	40-45	VAL ET CHATILLON		AB	54 55 56 58 59 62 68 69 77 78 79 80 82 à 86 111	3,12	2,64
	40-46	VAL ET CHATILLON		AB	48 49 50	0,25	0,25
	40-47	VAL ET CHATILLON	Poirier du Loup	AB	31 à 36	0,88	0,62
	40-48	VAL ET CHATILLON	Champ la Vierge	B	317 318	0,44	0,44
	40-49	PETITMONT	Vide Champs	AH	38 39 40	1,75	1,75
	40-50	PETITMONT		AH	44 45	0,70	0,70
	40-51	PETITMONT		AH	67	0,65	0,65
	40-52	PETITMONT		AB	259 261 262 (en partie)	1,52	1,02
	40-54	PETITMONT		A	89 90 91 92 94	1,74	1,29
				AB	77		
	40-55	PETITMONT		AH	262	0,43	0,10
	40-56	PETITMONT		AH	196 197 198 204 391 388	0,99	0,82
Somme 40						112,04	97,88

ANNEXE 2

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés en Meurthe et Moselle

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épandable
GAEC de Dieulle Pré BILOT Gérard, Remy et Stéphane 20, route de Ménéil 88700 SAINTE BARBE	42-15	VACQUEVILLE	Parc de la Berthe	B	861 à 865 868 869 870 871 888 889 890	5,07	5,07
	42-16	VACQUEVILLE	LA Gare	A	513 à 520	1,89	1,89
	42-17	VACQUEVILLE	Laxière	B	550 551 553 à 580 586 à 593	8,39	8,15
	42-24	VACQUEVILLE	Haut des Fêtes	C	117 à 142 148 à 158	7,93	7,93
	Somme 42					23,28	23,04
GARNIER Michel Ferme Viombois	43-05	NEUFMAISONS	La palme Sartel	A	96 à 100 110 à 114	1,80	1,80
	43-22	NEUFMAISONS	Devant la Voivre	D	498 499 500 501	3,50	3,19
	43-22b	NEUFMAISONS	Au-dessus des hauts jardins	D	16 à 25 30 à 38	5,00	5,00
	43-29	NEUFMAISONS	La Rape	D	114 128 à 124	2,00	2,00
	43-30	NEUFMAISONS	Poirier Gérard	B	30 à 35	1,20	1,20
	43-31	NEUFMAISONS	Poirier Gérard	B	17 à 28	2,00	2,00
	43-32	NEUFMAISONS	Croix Margot	B	10 à 14 390	2,00	2,00
	43-33	NEUFMAISONS	La Jonchère	B	211 à 233 239 240 241 248 à 252	8,00	8,00
	43-34	NEUFMAISONS	Le Pâquis	B	368 369 370 371	1,50	1,50
	Somme 43					27,00	26,69
EARL de la Brême POUSSARDIN Dominique 54540 BREMENIL	47-29	VACQUEVILLE	Haut des Fêtes	B	501 502	0,37	0,37
	47-30b	VACQUEVILLE	Haut des Fêtes	C	143 144 145 147 169 à 173 693	5,58	5,58
	Somme 47					5,95	5,95
SOMME TOTALE 54						218,92	203,78

**Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le**

28 SEP. 2000
Le Préfet,
 Page 5 de 5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°
Pour le Préfet, par délégué,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Dominique CONCA

Pour le Préfet,
 et par délégué,
 Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François TREFFEL

ANNEXE 3

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés en Moselle

EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface étudiée	Surface épandable
BAGARD Marc 70, rue Romecourt 57810 AZOUDANGE	01-02	AZOUDANGE	Les Baraques	S22	9 10 11	2,95	2,14
	01-03	AZOUDANGE	Champs de Bayeu	S22	36	2,51	2,51
	01-04a	AZOUDANGE	en Drelach	S23	1	3,01	2,61
	01-04b	MAIZIERES LES VIC	Près Gare	S21	6 7 8	3,21	2,99
	01-05	AZOUDANGE	Haut d'Albrack	S19	42	6,12	6,12
	01-06	AZOUDANGE	Haut d'Albrack	S19	24 25	6,87	6,87
	01-08	AZOUDANGE	Sur Langmatt	S23	26 à 29	14,08	14,08
Somme 01						38,75	37,32
VERKLER Christian Ferme du Toupet 57810 AZOUDANGE	31-01	AZOUDANGE	Champs Tinette	25 26	2 2 3	80,35	77,73
	31-02	AZOUDANGE	Îlot du Toupet	26	6	16,09	13,38
Somme 31						96,44	91,11
EARL de la Plaine APPEL Laurent et Marie-Rose 40 Haute Gueiss 57461 METAIRIES SAINT QUIRIN	35-01a	LORQUIN	Haute Gueiss	30	21 22 23	4,59	4,25
	35-01b	METAIRIES SAINT QUIRIN	Haute Gueiss	D	54 55 56 57 22 23 24 25	6,88	6,48
	35-03	METAIRIES SAINT QUIRIN	Kalkofen	08	40 41 42 43	1,72	1,65
	35-05	METAIRIES SAINT QUIRIN	Gros Champs	E	33 34 36 37 38 39	6,28	6,17
	35-06	LORQUIN	Pré la Dame	(31)	149	4,00	3,68
	35-07	FRAQUELFING	Aux Ordon	(2)	9	8,24	8,13
	35-09	METAIRIES SAINT QUIRIN	Sur Carrières	(E)	9 96 97	2,31	1,69
	35-10	NITTING	Malgré Colle	(09)	22 23 24	2,27	2,12
	35-11a	LORQUIN	Jardinot	(30)	19 20 61 62	22,85	19,87

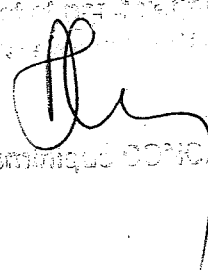
ANNEXE 3

Références cadastrales du plan d'épandage - NOCATISSUE à LAVAL SUR VOLOGNE
Liste des parcelles situés en Moselle

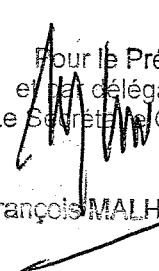
EXPLOITATION	N° parcelle	Commune	Lieu-dit	Section		Surface étudiée	Surface épandable
				Section	Numéro		
					178 180 à 198 200 à 221 233 234 339 340		
	39-07	TROISFONTAINES	Rauwasser	(18)	93 à 107	2,98	2,98
	39-08	HARTZVILLER	Haber	(9)	38 62	0,81	0,81
	39-09	TROISFONTAINES	Rauwasser	(18)	125 à 129 135 136 137	1,98	1,98
	39-11	HARTZVILLER	Franckenberg	(3)	40 41 42 43	1,80	1,80
	39-13	VOYER	Michel	(4)	257 281 à 285 288 à 291	3,00	2,95
	39-14	VOYER	Michel	(4)	65 à 73 242 254	1,99	1,95
Somme 39						193,52	186,82
SOMME TOTAL 57						582,34	534,03

VU
 Pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 EPINAL, le **28 SEP. 2009**
 Le Préfet,

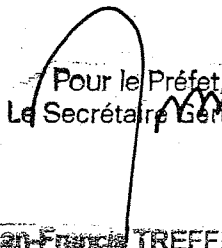
Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Dominique COPPIN

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 François MALHANCHE

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Jean-François TREFFEL

